

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce-que l'évaluation des Informations préoccupantes (IP) ?

L'évaluation est destinée à apprécier les situations de risque et de danger dans lesquelles se trouve un mineur, à évaluer la nature du risque ou du danger et à déterminer la nature et les modalités de la protection à mettre en œuvre.

L'évaluation des IP a donc pour objet :

- d'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes éventuels de souffrance de l'enfant. Elle n'a pas pour objet de déterminer la véracité des faits allégués ;

- de proposer les réponses de protection les mieux adaptées en prenant en compte et en mettant en évidence notamment les capacités des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser pour la protection du mineur, leurs ressources et celles des personnes de leur environnement.

L'évaluation est menée indépendamment des actions judiciaires éventuellement en cours.

B- La procédure

Les professionnels en charge de l'évaluation croisent les informations en provenance de diverses sources : l'enfant lui-même, ses parents, les membres de sa famille, son entourage familial, les professionnels au contact de l'enfant et de sa famille...

Plusieurs rendez-vous ont lieu ainsi qu'au moins une visite à domicile.

Elle fait l'objet d'un rapport qui sera versé au dossier de l'enfant et conservé selon les règles d'archivage

en vigueur. Il sera transmis au procureur de la République en cas de signalement.

Les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale sont associés à toutes les étapes de la procédure de traitement de l'IP.

Ils sont informés de la transmission des IP à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) ou du signalement au Procureur de la République, sauf si le fait de les informer est contraire à l'intérêt de l'enfant en particulier dans les situations de violences intrafamiliales et d'abus sexuels.

Références

Code de l'action sociale et des familles (CASF)
Art. L226-3

Décret n°2016-1476

Cadre national de référence pour l'évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger de la Haute Autorité de Santé (HAS) du 12 janvier 2021.

Référentiel départemental de l'évaluation de l'information préoccupante au Conseil Départemental du Loiret (janvier 2025).

C- Qui peut en bénéficier ?

Tous les enfants qui vivent au domicile de la famille dont l'un des mineurs fait l'objet d'une IP.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

- Les Agences Départementales des Solidarités.
- La direction de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Famille.